

GE_GERICHTE ACJC/813/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_813_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/813/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/813/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 30 jours à compter de la notification du jugement attaqué, devant l'autorité compétente, selon la forme prescrite (art. 120 al. 1 LOJ, art. 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC), contre une décision partielle qui doit être assimilée à une décision finale (TAPPY, CR CPC 2ème éd., 2019, n. 7 ad art. 236 CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a retiré son appel par courrier du 18 mars 2024, ce dont il lui sera donné acte; la cause sera par conséquent rayée du rôle de la Cour.

E. 3

Il reste à trancher la question des frais judiciaires et des dépens. 3.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement de l'action (art. 106 al. 1 CPC). 3.1.2 Dans les causes pécuniaires, une valeur litigieuse comprise entre 1'000'000 fr. et 10'000'000 fr. donne lieu à un émolument forfaitaire de décision compris entre 20'000 fr. et 100'000 fr. Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des ³/₄, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC). 3.1.3 Le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 1 CPC). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

- 6/9 -

C/25595/2017 Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à ceux-ci. La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée (art. 26 al. 1 LaCC). Un état de frais peut être déposé (art. 26 al. 2 LaCC). La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client (art. 26 al. 3 LaCC). L'art.

85 RTFMC prévoit, pour une valeur litigieuse au-delà de 1'000'000 fr. et jusqu'à 4'000'000 fr., l'allocation d'un montant de 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1'000'000 fr. Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 dans les procédures d'appel et de recours (art. 90 RTFMC). 3.2.1 En l'espèce, l'appelante a décidé, alors que la procédure d'appel était arrivée à son terme, de retirer son appel. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, elle est par conséquent considérée comme la partie succombante. A ce titre, il lui appartient de prendre à sa charge l'entier des frais judiciaires et des dépens. 3.2.2 En ce qui concerne la fixation des frais judiciaires, il sera relevé que la valeur litigieuse des conclusions prises par l'appelante devant la Cour est de près de 3'000'000 fr. L'appel ayant été retiré, l'activité déployée par la Cour s'est toutefois limitée au prononcé d'ordonnances d'instruction et du présent arrêt, lequel ne statue pas sur le fond du litige, mais exclusivement sur la question des frais et dépens, après un bref rappel des faits. Compte tenu de ce qui précède, les frais judiciaires seront arrêtés au montant de 3'000 fr., le solde de l'avance versée, en 17'000 fr., devant être restitué à l'appelante. 3.2.3 Autre est la question des dépens. En effet, l'appel a été retiré par courrier du 18 mars 2024, soit alors que la cause avait été gardée à juger. Les conseils des intimés avaient par conséquent d'ores et déjà rédigé un mémoire de réponse à l'appel, ainsi qu'une duplique, de sorte qu'ils n'ont pas déployé une activité moindre que si la procédure était arrivée à son terme, par le prononcé d'un arrêt au fond. En l'espèce toutefois il y a lieu de faire application de l'art. 23 al. 1 LaCC, dans la mesure où la fixation de dépens calculés conformément à l'art. 85 RTFMC donnerait un résultat disproportionné à l'activité déployée par les conseils des intimés.

- 7/9 -

C/25595/2017 Il y a en effet lieu de relever que l'appel ne comportait que dix pages. Le mémoire réponse n'en comptait pour sa part que huit, les problématiques abordées (droit d'être entendu et légitimation active essentiellement) ne présentant aucune complexité particulière pour des avocats chevronnés et ne nécessitant aucune recherche spécifique. Cette écriture a donné lieu à une réplique de l'appelante de huit pages, à laquelle les intimés ont répondu par une duplique de cinq pages, dont le contenu, à nouveau, ne présente aucune complexité et ne nécessitait aucune recherche juridique. Les parties ont ensuite échangé quelques écritures sur la question des frais et dépens, en reprenant, pour l'essentiel, le contenu des règles applicables en la matière. Au vu de ce qui précède, l'activité des conseils des intimés, telle qu'elle ressort de la procédure, n'a pas dû excéder une quinzaine d'heures de travail. La Cour ne saurait se fonder sur le time-sheet produit, qui mentionne un total supérieur à 40 heures, dans la mesure où le nombre d'heures mentionné n'est pas en adéquation avec le travail accompli, tel qu'il ressort du dossier. En ce qui concerne le tarif horaire, il sera arrêté à 450 fr., correspondant à celui appliqué dans le time-sheet produit, ledit tarif étant en adéquation avec celui généralement retenu pour ce type d'affaires. Les dépens alloués aux intimés, conjointement et solidairement, seront ainsi fixés au montant arrondi de 7'000 fr., débours compris. Il ne sera pas tenu compte de la TVA, les intimés étant domiciliés à l'étranger. * * * * *

- 8/9 -

C/25595/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/6729/2023 rendu le 9 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25595/2017. Au fond : Donne acte à A_____ SA du retrait de son appel et cela fait, raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête

les frais judiciaires de la procédure d'appel à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA le solde de son avance, en 17'000 fr. Condamne A_____ SA à verser à C_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 9/9 -

C/25595/2017 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.